

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-090

Québec, ce 8 mars 2016

PLAINTE DE :

Monsieur X

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge A

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 17 décembre 2015, le plaignant, Monsieur X, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge A de la Cour du Québec, chambre civile, division [...].

La plainte

[2] Le plaignant formule les reproches suivants au juge :

« Au procès, lorsqu'il m'a adressé la parole, le juge a été discourtois, irrespectueux et indigne. Son ton et ses propos étaient déplacés, ses remarques sur mes réponses, étaient sans fondement, gratuites, insultantes, irrespectueuses voir, dégradantes. Je suis avocat et je demandais la rétractation du jugement du Juge [...], rendu le [...] 2015, ne m'étant pas présenté à l'audition, pour défaut d'avoir reçu l'avis d'audition de la cause, le greffe m'ayant plutôt envoyé un jugement impliquant d'autres parties plutôt que l'avis d'audition. Ayant communiqué avec le greffe le jour même de la réception de ce jugement pour m'enquérir s'il y avait erreur et m'être fait dire qu'il n'y avait pas d'avis de convocation, j'ai retourné prestement le jugement dans l'affaire [...], au bureau du juge [...], pour donner aux parties perdantes le plein bénéfice du délai avant qu'il devienne exécutoire, sans en garder de copie, puisqu'il n'y avait aucune conséquence. Garde-t-on copie de preuve de toute erreur, même si les personnes en autorité vous disent que l'erreur est sans conséquence?. L'erreur des juges [...] et [...] m'ont coûté 11 000\$, en bris avec la règle de base "audi alteram partem".

Le juge [...] a fait l'objet d'une réprimande en 2009 et 4 autres plaintes de la même nature que la mienne ont été entendues le [...] 2015. »

Les faits

[3] L'audience du [...] 2015 a duré 17 minutes.

[4] Il s'agit d'une requête en rétractation d'un jugement rendu contre le plaignant le [...] 2015, le condamnant à verser à une tierce partie le solde impayé de 5 572,13 \$ d'un contrat d'installation d'un système de géothermie. Ce jugement a été rendu en l'absence du plaignant, qui allègue ne pas avoir reçu l'avis de convocation lui indiquant qu'il devait être présent à l'audience du [...] 2015.

[5] En premier lieu, le juge demande au demandeur en cause dans ce jugement s'il s'objecte à la demande de rétractation de jugement, ce que celui-ci confirme.

[6] Par la suite, le juge commence l'interrogatoire du plaignant, tel qu'il est l'usage de le faire à la Division [...]. D'une voix calme, il demande au plaignant, qui est aussi avocat, si c'est bien le jugement du [...] 2015 qui doit être rétracté, ce que le plaignant confirme. Il lui demande ensuite pour quel motif il devrait être rétracté et le plaignant répond qu'il n'a jamais reçu l'avis de convocation, mais plutôt copie d'un jugement qui ne le concernait pas. Ses explications sont similaires à celles décrites dans la plainte.

[7] Le juge lui propose alors de lire le jugement du [...] 2015 pour bien situer les faits et dit au plaignant « *on va le lire ensemble* », le tout d'une voix calme.

[8] À la lecture, le juge constate qu'en [...] 2013, le plaignant était absent malgré l'envoi d'un avis de convocation le [...] 2013 et que le juge a décidé de demeurer saisi du dossier dans lequel il y avait déjà eu d'autres remises, tout en faisant noter au procès-verbal que le greffier avait communiqué par téléphone avec le plaignant pour s'enquérir des motifs de son absence et qu'il est noté au procès-verbal que « *le greffier est informé qu'il s'agit d'un oubli* »¹.

[9] Le plaignant intervient pour dire qu'il s'agissait plutôt d'une erreur d'inscription à son agenda. Le juge lui demande alors pourquoi sa version change. Le plaignant réitère qu'il s'agissait d'une erreur d'agenda et non d'un oubli.

[10] Le juge intervient pour lui demander pourquoi il n'a plus la même version; il dit alors : « *On va appeler les choses par leur nom, vous avez indiqué au greffier qui vous a appelé que c'était un oubli* ». Le plaignant réitère encore une fois qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il avait été décontenancé par l'appel du greffier et admet avoir dit que c'était un oubli, mais qu'en fait, c'était une erreur d'inscription à son agenda électronique. C'est à

¹ Jugement du [...] 2015, paragr. 3.

ce moment que le juge dit : « *parlez plus fort pour que les micros puissent capter votre voix (...) vous gesticulez, mais vous ne répondez pas aux questions* ».

[11] Le plaignant, encore une fois, essaie d'expliquer qu'il s'agissait d'une erreur et non d'un oubli. Le juge l'informe qu'il entend s'en tenir à ce qui est consigné au jugement et que si le plaignant n'est pas satisfait de cet énoncé, il doit faire une inscription en faux du procès-verbal qui a noté qu'il s'agissait d'un oubli. Le plaignant indique qu'il ne fera pas une telle démarche.

[12] Le juge poursuit calmement la lecture du jugement et en arrive à l'audience du [...] 2015 qui a mené au jugement faisant l'objet de la rétractation. Le juge demande au plaignant pourquoi il n'était pas présent.

[13] Le plaignant explique à nouveau qu'il n'a jamais reçu l'avis de convocation mais qu'il aurait plutôt reçu copie d'un jugement qui ne le concernait pas et qu'il s'est empressé de le retourner en personne au greffe, sans en garder copie. Interrogé sur la date à laquelle il aurait reçu ce jugement qui ne le concernait pas, le plaignant est assez confus. Il parle d'abord de [...] 2015; il se reprend pour parler [...] 2015 et un peu plus tard, il parle précisément du [...] 2015, ce qui correspond à la date de l'avis de convocation qui apparaît au dossier de la Cour et qu'il dit n'avoir jamais reçu.

[14] En effet, le juge, lors de l'argumentation du plaignant, lui a signalé avoir constaté la présence au dossier d'un avis de convocation en date du [...] 2015; lorsqu'il a noté ce fait au plaignant, celui-ci a répété sa version des faits voulant qu'il ne l'avait jamais reçu, mais qu'il avait plutôt reçu un jugement ne le concernant pas.

[15] S'en suit une discussion sur ce que le plaignant a fait lors de la réception du jugement qui ne le concernait pas et il y a encore une fois confusion dans les documents, le plaignant parlant du jugement le condamnant et de la requête en rétractation qu'il a déposée dans les meilleurs délais pour ensuite revenir au jugement ne le concernant pas et qu'il aurait retourné au greffe sans en garder copie. Le juge intervient pour dire : « *On parle la même langue, mais on ne se comprend pas (...) c'est moi qui doit comprendre et vous ne répondez pas à mes questions* ». Au cours de cet échange, le juge lui fait remarquer que le juge d'alors avait été très patient.

[16] Le plaignant s'en remet encore une fois à son explication voulant qu'il n'a pas reçu le bon document et qu'il n'en a pas gardé copie; selon lui, le fait qu'il n'ait pas reçu l'avis de convocation résulte d'une erreur du greffe. Le juge lui demande s'il en a la preuve et le plaignant répond simplement que « *ce ne serait pas la première fois* » que de telles erreurs se produisent.

[17] Le juge reprend la parole pour indiquer au plaignant que c'est à lui de faire la preuve qu'il a été pris par surprise et par mégarde et que le fardeau de preuve pour

rétracter un jugement est lourd. Le juge dit alors : « *Vous pensez que le juge [...] va annuler un jugement qui est un document officiel sans preuve tangible et probante* ».

[18] Encore une fois, le plaignant proteste et recommence à donner sa version du document erroné qu'il aurait reçu et du fait qu'il n'en a pas gardé copie, etc., et c'est à ce moment que le juge l'interrompt pour lui dire : « *j'aimerais bien vous croire, mais je ne peux pas vous croire; il y a trop d'imbroglis et de contradictions dans votre témoignage* ».

[19] Dans les dernières minutes de l'audience, le juge est intervenu à nouveau et a, de fait, interrompu le plaignant qui répétait pour une énième fois sa version des faits et son seul argument était toujours que l'absence d'avis était le fait d'une erreur du greffe. Le juge lui a alors dit d'un ton assez ferme qu'un simple allégué d'erreur du greffe n'était pas un motif suffisant pour rétracter un jugement et, qu'étant avocat, il devait savoir que le fardeau de preuve reposait sur lui et était assez important.

[20] Il procède alors à rendre jugement, refusant la rétractation pour insuffisance de preuve, tel que noté au procès-verbal.

L'analyse

[21] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a utilisé un ton calme et patient pour lire durant près de 10 minutes le jugement du [...] 2015 au plaignant et lui poser des questions relativement à ses absences. Il a effectivement haussé le ton lorsqu'il a dit « *Vous pensez que le juge [...] va annuler un jugement qui est un document officiel sans preuve tangible et probante* ».

[22] S'il est exact que le juge a aussi haussé le ton à la fin de l'audience, il a joué son rôle de diriger le procès alors que le plaignant se bornait à réitérer plusieurs fois sa version des faits, sans pouvoir faire la preuve qu'il avait reçu un mauvais document puisqu'il n'en avait pas gardé copie. Il demandait, sur la seule foi de sa parole, de rétracter un jugement au motif qu'il n'avait pas reçu l'avis de convocation en raison d'une erreur du greffe alors qu'il y avait copie d'un avis de convocation au dossier.

[23] La règle *audi alteram* n'a pas été violée lors de cette audience. En l'espèce, le juge a été ferme et n'a élevé le ton qu'en raison des incohérences et insuffisances de la preuve présentée par le plaignant. Une telle situation n'est pas anormale dans les cas de répétitions multiples et ne constitue pas un manquement déontologique.

[24] Le Conseil note que l'allusion dans la plainte au fait que le juge a fait l'objet d'autres plaintes de même nature dont l'une a fait l'objet d'une réprimande n'a aucune pertinence dans le présent dossier. Le Conseil examine les plaintes à leur mérite et selon les faits spécifiques à chacune.

La conclusion

[25] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[26] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.